

« Les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »

Article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013

Contactez la Haute Autorité

Les agents de la direction des relations avec les publics **vous accueillent, vous renseignent et vous assistent** dans toutes vos démarches: pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30)



Par courriel
à l'adresse
adel@hatvp.fr



Consultez notre site
internet
www.hatvp.fr



Suivez-nous sur twitter
@HATVP

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

—
98-102 rue de Richelieu
75002 Paris
Tél. 01 86 21 94 70

www.hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Exécutifs locaux

—
**Maires
et adjoints au maire
Présidents
et vice-présidents
d'EPCI***

Édition 2020

* Établissement public de coopération intercommunale

Déclarer

Sont concernés l'ensemble des titulaires de fonctions exécutives locales énumérés au 2° et 3° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment :

- Maires des communes de plus de 20 000 habitants, présidents d'EPCI à fiscalité propre excédant 20 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros, présidents d'autres EPCI sans fiscalité propre dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros ;
- Adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Quelles déclarations ?

• La déclaration de patrimoine :

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

• La déclaration d'intérêts :

Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard deux mois qui suivent l'entrée en fonction	
En cours de fonctions : déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Fin de fonctions	Deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de vos fonctions	—

> **Si vous êtes réélu(e)** : votre déclaration patrimoniale de fin de fonctions vous dispense d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale initiale. Vous devez en revanche déposer une nouvelle déclaration d'intérêts.

Dispense

Toute personne ayant déposé une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an à la date de l'élection est dispensée de déposer une nouvelle déclaration de patrimoine.

Publicité

Les déclarations d'intérêts sont mises en ligne sur le site de la Haute Autorité. Les déclarations de patrimoine ne sont pas rendues publiques.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, www.hatvp.fr, avec l'**application de télédéclaration ADEL**, qui vous permet de remplir vos déclarations rapidement en toute sécurité.

Sanctions

• **Manquement aux obligations déclaratives** : le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

• **Conflits d'intérêts** : la Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique vous accompagne. Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions, notamment pour prévenir des situations de conflits d'intérêts. L'avis rendu est confidentiel. À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Le responsable public détient nécessairement des intérêts, publics ou privés, liés à sa vie privée et à sa carrière professionnelle. Certaines interférences entre les fonctions publiques exercées et ces intérêts sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. C'est la raison pour laquelle la déclaration d'intérêts doit être renseignée avec exhaustivité car elle permet de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger l'intégrité de la décision publique.

Reconversion professionnelle

La Haute Autorité contrôle la reconversion professionnelle des maires et des présidents d'EPCI pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions. Les adjoints au maire et les vice-présidents d'EPCI ne sont pas concernés par ce contrôle de reconversion professionnelle.

Durant cette période, la Haute Autorité doit être saisie préalablement à l'exercice de toute nouvelle activité professionnelle dans le secteur privé. Le Président de la Haute Autorité peut lui-même saisir cette dernière dans l'hypothèse où le maire ou le président d'EPCI ne l'aurait pas fait.

Le contrôle de la reconversion professionnelle vise à apprécier les difficultés déontologiques et à prévenir le risque de prise illégale d'intérêts sanctionnée de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 € (article 432-13 du code pénal).

La Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine, pour se prononcer. Elle peut rendre trois types d'avis : un avis de compatibilité simple lorsqu'aucun risque déontologique ou pénal n'a été identifié ; un avis de compatibilité avec réserves, par lequel elle impose des mesures de précaution ; un avis d'incompatibilité, qui interdit à la personne d'exercer l'activité envisagée. La loi prévoit également la possibilité pour la Haute Autorité de rendre publics les avis adoptés. La méconnaissance d'un avis de la Haute Autorité peut faire l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel et transmis au procureur de la République. La Haute Autorité assure un suivi de ces avis pendant les trois années qui suivent la cessation de fonctions.